

DIRECTIVES SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE





Préambule

Le Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse édicte les présentes Directives sur l'assistance judiciaire en application de l'art. 15 du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse.

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 Champ d'application

Les présentes Directives s'appliquent aux arbitrages administrés par le Tribunal du sport suisse.

Art. 2 But

Le but de l'assistance judiciaire est de faciliter l'accès au Tribunal du sport suisse des personnes physiques concernées et de garantir la défense de leurs droits lorsque les intérêts de la justice le requièrent.

Art. 3 Compétence

¹ Le Conseil de fondation est responsable de l'assistance judiciaire et prend les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

² Le directeur ou la directrice accomplit les tâches que les présentes Directives lui confèrent.

Art. 4 Délégation

¹ Le Conseil de fondation délègue ses compétences en matière d'assistance judiciaire à son Président ou à sa Présidente.

² Il peut instituer une suppléance.

II. Droit à l'assistance judiciaire

Art. 5 Requête

¹ L'assistance judiciaire est accordée sur requête dûment motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

² La requête d'assistance judiciaire est indépendante de la procédure au fond.

Art. 6 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont :

- a) la personne mise en cause ; ou
- b) l'appelant ou l'appelante dans les cas de dopage.



Art. 7 Conditions

¹ Le requérant ou la requérante doit justifier du fait :

- a) qu'il ou elle ne dispose pas de ressources suffisantes ; et
- b) que la cause n'est pas dépourvue de chance de succès raisonnable.

² La condition de l'absence de ressources suffisantes est satisfaite lorsque le requérant ou la requérante ne peut pas assumer les frais de procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille.

Art. 8 Etendue

¹ L'assistance judiciaire permet :

- a) d'être exonéré des frais de procédure (art. 36 du Règlement d'arbitrage) ; et/ou
- b) de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'une avocate figurant sur une liste de conseils *pro bono* établie par le Conseil de fondation.

² Elle peut être totale ou partielle.

Art. 9 Réserve

L'assistance judiciaire est refusée s'il est évident que le Tribunal du sport suisse n'est pas compétent pour connaître de l'affaire au fond au regard du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse.

III. Procédure d'octroi

Art. 10 Dépôt de la requête

¹ L'assistance judiciaire peut être demandée au plus tôt après la réception de la lettre d'ouverture du Tribunal du sport suisse ou de la décision de Swiss Sport Integrity dans les cas de dopage.

² Elle peut ensuite être demandée en tout temps.

Art. 11 Communications

¹ La requête d'assistance judiciaire doit être adressée au Secrétariat à l'adresse suivante :

Fondation Tribunal du sport suisse
Eigerplatz 5
Case postale
CH-3000 Berne 14
proceedings@sportstribunal.ch



² L'art. 10 al. 2 et 3 du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse s'applique par analogie.

Art. 12 Obligation de coopérer

¹ Le requérant ou la requérante est tenu/e de fournir tous les éléments propres à établir sa situation financière, et notamment les justificatifs nécessaires comme spécifiés dans le Formulaire d'assistance judiciaire (Annexe 1).

² Le requérant ou la requérante est invité/e à délier les services de l'Etat ou les tiers du secret fiscal, du secret de fonction ou du secret professionnel, afin que ces derniers soient en mesure de fournir des renseignements sur sa situation financière.

³ Dans le cas où des informations pertinentes, documents ou autres preuves seraient manquantes, le directeur ou la directrice peut inviter le requérant ou la requérante à fournir les preuves manquantes à bref délai. A défaut, la requête d'assistance judiciaire est rejetée.

⁴ Un ou une bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu/e de communiquer immédiatement au directeur ou à la directrice toute modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que la survenance de tout autre fait relatif aux conditions de son octroi.

Art. 13 Décisions

¹ Le Président ou la Présidente statue sur la requête d'assistance judiciaire, y compris sur son éventuel retrait.

² La décision du Président ou de la Présidente est sommairement motivée.

² La décision du Président ou de la Présidente ne peut pas faire l'objet d'un appel séparé.

Art. 14 Reconsidération

Le requérant ou la requérante peut demander en tout temps qu'une décision de refus d'assistance judiciaire soit reconsidérée en sa faveur dans la mesure où sa situation financière se serait dégradée de manière significative après que la requête initiale d'assistance judiciaire ait été examinée et refusée totalement ou en partie.

Art. 15 Début et fin

¹ L'assistance judiciaire prend effet le jour où elle a été requise et se termine, sauf révocation anticipée par le Président ou la Présidente, au jour de la notification de la sentence motivée.

² Elle peut être retirée, d'office ou à la requête du directeur ou de la directrice, en tout ou en partie, lorsque le Président ou la Présidente constate que le ou la bénéficiaire n'y a plus droit ou que l'assistance judiciaire a été accordée à tort.



IV. Conseils *pro bono*

Art. 16 Liste des conseils *pro bono*

¹ Le Conseil de fondation établit une liste d'avocats et d'avocates qui se mettent à disposition du Tribunal du sport suisse.

² Il peut publier la liste.

Art. 17 Accès et choix

¹ La liste est remise au requérant ou à la requérante de l'assistance judiciaire après un examen sommaire de sa requête par le directeur ou la directrice ; celui ou celle qui a mandaté un avocat ou une avocate de son choix ne peut bénéficier de l'assistance d'un conseil *pro bono*.

² Le requérant ou la requérante de l'assistance judiciaire choisit librement son conseil *pro bono*.

Art. 18 Mandat

¹ Les conseils *pro bono* sont tenus d'accepter un mandat s'ils sont mandatés par un ou une bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Les cas d'indisponibilité avérée ou de conflit d'intérêts sont réservés.

² Le ou la bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut mettre un terme au mandat de son conseil *pro bono* en tout temps.

³ Sauf décision contraire du Président ou de la Présidente en cas de circonstances exceptionnelles, le ou la bénéficiaire de l'assistance judiciaire n'a pas droit à un conseil *pro bono* de remplacement.

Art. 19 Dépens

Le ou la bénéficiaire de l'assistance judiciaire n'a pas le droit à des dépens.

Art. 20 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation, le directeur ou la directrice et/ou les membres du Secrétariat n'encourent aucune responsabilité personnelle pour le choix des conseils figurant sur la liste des conseils *pro bono* ni pour leurs actes ou omissions en relation avec toute procédure menée devant le Tribunal du sport suisse.

V. Confidentialité

Art. 21 Devoir de confidentialité

Les membres du Conseil de fondation, les arbitres, le directeur ou la directrice et/ou les membres du Secrétariat ne peuvent communiquer aucun élément de la requête d'assistance judiciaire, ni aucune pièce du dossier à des tiers, sous réserve de demandes émanant des autorités étatiques.



Art. 22 Information

Le directeur ou la directrice :

- a) informe les autres parties impliquées dans la procédure du fait que l'assistance judiciaire a été accordée ou retirée à l'une des parties ; et
- b) fournit à l'arbitre unique ou à la Formation une copie de la décision du Président ou de la Présidente pour information.

VI. Dispositions finales

Art. 23 Texte faisant foi

Les présentes Directives sont publiées dans les trois langues officielles du Tribunal du sport suisse. Les trois versions font foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présentes Directives entrent en vigueur le 4 juin 2025.

Berne, le 4 juin 2025

La Présidente du Conseil de fondation :

Le Vice-président du Conseil de fondation :

Raphaëlle FAVRE SCHNYDER

Philippe FRÉSARD

